RECHERCHES

SUR

LES ÉTATS DE NORMANDIE AU XIVE SIÈCLE

PAR

Alfred COVILLE

Agrégé d'histoire.

INTRODUCTION.

I. Importance de la Normandie dans la région française au Moyen-Age. Son activité, sa prospérité. Ses institutions sont particulièrement intéressantes.

Quelle place ont tenue les Etats provinciaux dans un tel milieu?

- II. Bibliographie et sources inédites.
- 1° Ouvrages sur les Etats de Normandie; ce sont des études fragmentaires.

Ouvrages principaux pouvant servir pour l'histoire des Etats.

Recueils de Documents sur les Etats.

2º Sources inédites: Les dépôts de Normandie sont très pauvres. Il faut chercher l'histoire des assemblées dans les débris des Archives de la Chambre des Comptes de Paris. Richesses de la Bibliothèque nationale.

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINES ET DÉBUT.

- I. Théories générales sur l'origine des Etats provinciaux.
- a. Le droit d'aide et conseil : le seigneur s'entoure de ses vassaux.
- b. L'influence royale : elle exploite ce droit, en tire les Assemblées provinciales, moyen plus facile pour avoir de l'argent.
- c. Les mesures extra-féodales et le rachat du service militaire : toute mesure extra-féodale doit être consentie ; le rachat du service militaire est la plus fréquente, de là assemblées régulières.

La question doit être résolue historiquement, par l'examen des faits.

II. Les premières assemblées du Duché. Aux x°, x1°, x11° siècles, de grandes assemblées se réunissent autour des princes normands en Normandie. Il y a une certaine analogie avec les grands Conseils réunis en Angleterre

Mais les destinées furent différentes. Le Grand Conseil d'Angleterre au XIII° siècle; sa grandeur.

Au contraire disparition des assemblées normandes à la conquête française.

Là n'est pas l'origine des Etats.

III. La Royauté et les Impositions.

Il y a encore analogie entre la Normandie et l'Angleterre à la fin du XII siècle: Dialogus de Scaccario,

Glanville, les Coutumiers de Normandie, la Grande Charte.

Des aides en argent ne sont exigibles des vassaux que dans quelques cas certains.

D'autre part les villes normandes et anglaises obtiennent des chartes les mettant à l'abri des exactions royales.

De là, cette opinion générale que la Normandie ne peut être imposée arbitrairement.

Les confirmations de privilèges particuliers par Philippe-Auguste entretiennent la province dans ces idées.

Les impositions de Philippe le Bel, malgré les précautions prises, sont supportées avec impatience.

A sa mort, protestations générales, d'où la Charte aux Normands (1315): le roi ne peut imposer aucune aide sauf dans le cas d'évidente nécessité. Hors de là, pour avoir de l'argent, il faut l'obtenir du consentement des gens de la province, comme don gracieux.

IV. Les débats des assemblées.

Le droit qui se déduit de la Charte, s'établit avec peine.

Défiance des nobles à l'égard du roi qui leur demande une aide. 1319.

Exigences nouvelles du pouvoir royal : Assemblées de 1337-1339, résistance unanime de la Normandie, barons et prélats combattent pour les villes.

Enfin, une nouvelle charte: le roi ne peut rien exiger arbitrairement, sauf dans le cas étroit d'arrière-ban. Le droit est fondé: dans tout autre cas, un consentement, des assemblées est nécessaire.

DEUXIÈME PARTIE.

HISTOIRE DES ETATS.

I. Sous Philippe de Valois. 1339-1350.

Peu de renseignements. — Les projets de descente en Angleterre. 1339, 1348.

- II. Sous Jean le Bon, 1350-1364; période très active.
- a. Assemblées générales de Normandie; octroi de subsides pour les dépenses générales du royaume.
- b. Assemblées fractionnées, locales pour la haute ou la basse Normandie, pour un ou deux bailliages; octrois de subsides particuliers, surtout depuis 1354-55.

III. Sous Charles V.

- a. Régime financier de ce prince : en fait, les aides générales deviennent permanentes. Il n'y a plus besoin d'Etats provinciaux que dans des cas exceptionnels, pour affaires exclusivement locales.
- b. Par suite, les Etats fractionnés deviennent la règle.
 Fréquentes assemblées pour la reprise de Saint-Sauveur-le-vicomte.

IV. Sous Charles VI.

- a. D'abord grande activité des Etats. Après l'abolition des aides, pour trouver des ressources, le gouvernement royal s'adresse aux provinces, surtout à la Normandie. Réunion de 1380-1383. Puis réaction de 1383.
- b. Disparition des Etats à la fin du xiv° siècle; quelques exceptions.

TROISIÈME PARTIE.

ORGANISATION.

I. Initiative: elle appartient au roi qui peut la déléguer à ses lieutenants. — Les habitants de la province ne l'ont pas réellement.

II. Convocation.

a. Qui fait la convocation? — Le roi, — les commissaires royaux, — les baillis, vicomtes et sergents.

Durée des convocations. — Recommandations faites aux agents royaux? Envoi de députés « suffisants », parfois même favorables, etc.

b. A qui est faite la convocation?

Convocations générales: 1º Clergé: convoqué comme propriétaire féodal; nombre, qualité des membres aux Etats.

- 2º Noblesse: nombre, qualité; représente les hommes de ses domaines, les gens du « plat pays ».
 - 3º Bonnes villes : diverses dénominations; nombre.
- 4º Officiers royaux : appelés aux Etats à titre consultatif. Baillis, vicomtes, officiers de finances. Présence obligée.

Convocations partielles : restriction quant à la qualité et au territoire.

c. Dans quels termes est rédigée la convocation ? — Forme ordinaire des lettres.

- III. Choix et élection des députés.
- a. Clergé: personnes (évêques), collèges (chapitres, abbayes), représentées par le doyen et l'abbé, ou par des procureurs parfois plusieurs députés, alors élections.
- b. Noblesse: Comparution en personne ou par procureurs.
- c. Bonnes villes : élection des députés, leur nombre, leur qualité. Indemnités de déplacement.

IV. Délégation royale.

Le roi vient rarement. — Il est remplacé par des commissaires; les commissaires sont plusieurs; leur nombre; leur qualité.

Leurs pouvoirs : aux Etats, dans la province (gouverneurs des subsides, réformateurs).

Lieutenants et capitaines faisant l'office de commissaires aux États.

Indemnités et gages des commissaires.

V. Séances des Etats: les renseignements sont très rares. — Lieux de réunion; — locaux; — date des assemblées; nombre des députés; listes de présence insuffisantes. — Ordre et rang des députés: réunions communes, réunions à des jours différents.

La séance : Discours des commissaires royaux. — Délibérations. — Parfois elles se prolongent. — Quelques scènes agitées et violentes. — Résistances fructueuses : 1351.

Décisions: aucune indication sur le vote.

QUATRIÈME PARTIE.

FONCTIONS DES ÉTATS.

I. Compétence générale.

Les Etats sont presque uniquement une institution financière : vote des aides.

La question du consentement des aides (Théorie de M. Callery, la forme seule serait délibérée). — Les Etats consentent au fond; leur droit est entier; dans la pratique, il est réduit par l'influence royale.

Ils déterminent la forme des impositions.

Ils peuvent s'associer à l'administration de l'impôt.

Attributions extra-financières : elles n'existent que par la faiblesse du pouvoir royal. Confirmations de privilèges, demandes de réformes générales.

II. Les Aides: la part des Etats dans leur établissement. Définition: l'aide est une contribution volontaire, une sorte de don demandé par le pouvoir royal.

L'initiative appartient par suite au roi. — Chiffre de l'aide. — Sa forme : a. directe : fouages, etc., — b. indirecte : impôts sur les ventes, sur certaines matières. — Durée. — Emploi des fonds.

Participation des Etats à l'administration financière. Exemples de 1347, 1381, 1382, etc.

Les prêts et emprunts faits aux Etats; -- par les Etats.

III. Rôle des Etats en général.

Ils ont rendu de grands services : à la province. —

Maintien et défense de ses privilèges; — dévouement et bonne volonté pendant la guerre.

A la royauté : ils n'ont pas refusé leur concours dans les moments difficiles.

Rôle utile plus que brillant. — Influence de la royauté; elle est très grande, toujours présente. De là le triste sort des Etats à la fin du siècle.

Chaque élève publiera les positions de sa Thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)